

# Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol  
Rabbénou Ytshak Fossef Chlita

Lois de Hanouka 3: l'allumage des bougies de Hanouka ; Le nombre de bougies dans chaque maison ; après les 30 minutes

Rédaction réalisée par le Rav Yoël Hattab – Correction et relecture Mme Shirel Carceles

## Parachat Miketz

Il est rapporté dans le traité Chabbat (21b) : la Mitsva de Hanouka est tenue à ce que l'homme allume une seule bougie pour sa maison. Celui qui veut être plus *Mehadrine*, fera allumer chacun des membres de la famille. En revanche, celui qui est *Mehadrine min Hamehadrine*, selon **Beth Chamaï** : le premier jour il allumera 8 bougies, et chaque jour **une en moins**. Jusqu'au 8ème jour, où il n'allume qu'une seule bougie. Selon **Beth Hillel**, il allumera le premier jour une bougie, et chaque jour il **en ajoutera une**, pour que le 8ème jour, il allume 8 bougies.

L'avis de Beth Chamaï est expliqué pour deux raisons. La première est que la personne allumera selon les jours entrants. Ainsi, au fur et à mesure, il reste moins de jours de Hanouka. La seconde explication réside dans le fait que de même que les sacrifices rapportés au Temple les jours de Souccot diminuaient chaque jour, il en sera de même pour les bougies de Hanouka.

L'avis de Beth Hillel est que l'on se tiendra selon les jours sortants. Ainsi, au fur et à mesure, le nombre de jours sortants évolue. Mais aussi, par le fait que nous devons suivre un principe important qui est « *Maalim baKodesh vélo Moridilm* », « on monte dans la sainteté et on n'y descend pas ».

Pour ce qui est de la Halakha, comme toutes discussions entre Beth Chamaï et Beth Hillel, la

Halakha est tenue comme Beth Hillel. Tel est l'avis du Rambam (lois de Hanouka Chap.4 Halakha 1) et du Choulhan Aroukh (Siman 671 Halakha 2), ainsi que tous les *Poskim*. Telle est la coutume aujourd'hui. Nous pouvons retrouver dans le mot Hanouka l'acrostiche :

ח נרות והלכה כבית הלל

L'avis des Tossafot et du Rambam (selon l'avis de Beth Hillel)

Selon le Rambam, lorsque la Guemara nous enseigne « *Mehadrine min Hamehadrine* », elle reprend sur le « *Mehadrine* ». C'est-à-dire, que pour le *Mehadrine*, il allumera une bougie pour chacun des membres de la famille, et le *Mehadrine min Hamehadrine*, ajoutera chaque jour une bougie supplémentaire pour chaque membre de la famille. Par exemple, si la famille est composée de dix personnes (fils et père), le nombre de bougies qui sera allumé le premier soir sera de 10, et le 8ème jour, 80 bougies...

Selon les Tossafot, lorsque la Guemara nous enseigne « *Mehadrine min Hamehadrine* », elle reprend la Halakha précédente « *La Mitsva de Hanouka est tenue à ce que l'homme allume une seule bougie pour sa maison* ». Ainsi pour le *Mehadrine min Hamehadrine*, le père allumera une bougie pour tous les membres de la maison, et en ajoutera une chaque jour, afin que le 8ème jours il y ait 8 bougies allumées uniquement.

**Les Habad avec le président américain Jimmy Carter**

Comme il est su de tous, le Président Carter était

Manque de fond pour la diffusion du feuillet Beth Maran. Pour dédicacer une semaine ou bien un mois, appeler le : (00972) 547293201

antisémite. Mais les Habad, à leur habitude, allumèrent la première bougie de Hanouka avec le président. Lorsque le Président vit qu'il y avait huit bougies, mais qu'une seule était allumée (à part le *Chamach*) il demanda la raison pour laquelle ils ne les allumaient pas toutes.

Après avoir difficilement fait comprendre au Président, la discussion de Beth Chamaï et Beth Hillel, les *Hassidim* lui proposèrent d'allumer les bougies restantes. Ce qu'il fit. On peut dire que le Président suivit l'avis de Beth Chamaï....

### Notre coutume

Le Choulhan Aroukh (Siman 671 Halakha 2) tranche la Halakha comme l'avis des Tossafot : une seule Hanoukia par maison. Telle est la coutume des Sefaradim. Paradoxalement, le Rama dit que la coutume Ashkenaze suit l'avis du Rambam.

Pour rappel, le Rambam habitant en Egypte, est, en général, suivi par le monde Sefarade, car ses décisions Halakhiques se sont dispersées dans tout le Moyen-Orient. Alors que les Tossafot, étant les *'Hakhmé Tsarfat*, les Sages de France, sont suivies par le monde Ashkenaze.

Mais en ce qui concerne l'allumage, comme nous venons de voir, les Sefaradim ont comme habitude de suivre l'avis des Tossafot : un seul allume pour tout le monde. Et les Ashkenazim, l'avis du Rambam : chacun allume sa propre Hanoukia<sup>1</sup>.

Cependant, il faut savoir que notre cas n'est pas approuvé uniquement par les *Tossafot*, mais aussi par d'autres Rishonim, comme le Meiri, le Ritva, Rabbénou Yerou'ham<sup>2</sup> et d'autres encore. Et tel est l'avis du Choulhan Aroukh. Cette coutume précède l'avis Halakhique du Rambam.

Cependant, le Taz se montre stupéfait par cette différenciation. Le Beth Yossef n'écrit-il pas dans son responsa *Avkat Rokhél*<sup>3</sup> que les Sefaradim ont reçu l'avis Halakhique du Rambam et les Ashkenazim, comme les Tossafot. Mais le *Sdei 'Hemed*<sup>4</sup> rapporte au nom du Rav Chlomo HaCohen miVilna que le Rambam lui-même explicite bien que sa coutume

<sup>1</sup> Un enfant qui a passé l'âge de Bar Mitsva. Pour ce qui est d'un enfant mois que l'âge requit, s'il veut il peut allumer, si non, on peut lui donner le *Chamach* à allumer. De même, pour ce qui est de la femme et des filles, elles n'allument pas (voir la raison rapportée dans le cours précédent).

<sup>2</sup> *Netiv* 9 vol.1 p.61c

dans toutes les communautés Sefarades est que seul le maître de maison allume, une seule Hanoukia, et non pas chacun la sienne. Donc, en fin de compte, les Sefaradim ne contredisent pas l'avis du Rambam.

### L'avis du Rama

Comme nous l'avons dit, la coutume selon le Rama est que chacun des membres de la maison allume sa propre Hanoukia. Les A'haronim ont bien adhéré que l'avis Ashkenaze ne suit pas l'avis du Rambam. Mais ils expliquent, que le Rambam rapporta la coutume des communautés Sefarades que seul le maître de maison allume, car à l'époque, ils allumaient à l'extérieur de la maison. Il était donc assez difficile de rassembler l'allumage de tous les membres de la famille.

A notre époque, à cause du fait que cela représentait un danger à un certain moment, chacun allumait chez soi, comme il est enseigné dans le traité Chabbat<sup>5</sup>. Et ce, même aujourd'hui nous avons l'habitude d'allumer chez soi, et garder cette institution, comme nous l'enseignent les *Tossafot*, le *Rashba*, le *Ritva* et d'autres encore. Il est donc plus simple à ce que chacun puisse allumer. Même selon le Rambam, on devrait allumer de cette manière, quitte à ce que chacun allume dans un coin de la maison différent. C'est pour cela que le Rama trancha à ce que chacun allume sa propre Hanoukia.

### D'autres cas comme les Ashkenazim

Mis à part cela, nous pouvons remarquer d'autres cas, pour lesquels notre coutume penche vers l'avis Ashkenaze et les Ashkenazim vers l'avis du Rambam. En effet, à Pessah nous avons la Mitsva de boire les quatre coupes de vin. Selon le Rambam<sup>6</sup>, la personne doit faire la bénédiction sur chacune des coupes. Et tel est l'avis des Ashkenazim. Alors que selon le *Rosh*<sup>7</sup>, un des Guéhonim Ashkenazes, la Berakha est dite uniquement pour la première et troisième coupe. Et tel est l'avis du Choulhan Aroukh<sup>8</sup>.

De même par rapport aux Séli'hot. Le Tour, *Rabbénou Yaakov*, fils du *Rosh*<sup>9</sup> rapporte<sup>10</sup> que l'on doit dire les Séli'hot depuis Rosh Hodesh Elloul, par le fait qu'à ce moment-là, Moché Rabbénou est monté

<sup>3</sup> Siman 10 et Siman 32

<sup>4</sup> *Maarékheh Hanouccah* 9 alinéa 4

<sup>5</sup> 21b

<sup>6</sup> Chap.8 Lois de Hametz et Matsa Halakha 5 et 10

<sup>7</sup> Chap. *Arvé Pessahim* Siman 24

<sup>8</sup> Siman 474

<sup>9</sup> Il y a environ 700 ans

<sup>10</sup> Siman 581

sur le mont Sinai pour demander miséricorde. Et telle est la coutume Sefarade. Paradoxalement, les Ashkenazim ont comme coutume de suivre l'avis du Rambam, lequel pense que les Séli'hot doivent être dites durant les 10 jours de pénitence. Selon ces deux avis, ils ont l'habitude de faire un compromis, et commencent à dire les Séli'hot quelques jours avant Rosh Hachana.

De même, par rapport à la forme des lettres du Sefer Torah, Mezouzot etc., le Choulhan Aroukh copia celles rapportées dans le livre *Baroukh Cheamar*, qui était un *Gaon* Ashkenaze. Alors que le *Yaabetz*, fils du *Hakham Tsvi*, il y a 250 ans, écrivit la forme des lettres comme la coutume Sefarade.

Comme première raison à cela, nous pouvons dire qu'il se peut que le Beth Yossef ait vu dans ce livre la façon la plus complète de la forme des lettres. Mais cette raison est un peu dure à comprendre. Nous pouvons en l'occurrence dire que le Choulhan Aroukh vient nous apprendre que la forme des lettres Ashkenazes est aussi Cachère pour les Sefaradim. Même si certaines lettres sont d'une forme différente, comme la lettre « *Chine* », qui pour les Ashkenazim à un pied pointu alors que pour les Sefaradim il est arrondi. La même chose pour un Ashkenaze, les lettres Sefarades sont Cachères pour lui<sup>11</sup>.

Selon ces quelques exemples, nous pouvons donc affirmer que certaines fois, les Sefaradim suivent les Rabbanim Ashkenaze. De même pour l'allumage de la Hanoukia.

## Tout le monde présent

Le Magen Avraham<sup>12</sup> écrit que le père doit rassembler tous les membres de sa maison pour l'allumage, afin de publier le miracle. Et ce, même si le Magen Avraham était Ashkenaze et que chacun allume sa propre Hanoukia. A plus forte raison pour nous les Sefaradim, alors que seul le père allume les bougies, tout le monde se doit d'être réuni. Ainsi, le père

<sup>11</sup> Le Rambane (traité Chabbat 33b) nous enseigne que si une lettre a forme différente, le Sefer Torah est *Passoul*. Mais il parle uniquement si la lettre en question est différente de celle définie par la Guemara, ou bien qu'elle ressemble à une autre lettre. Par exemple, si la lettre « *Noune* (נ) », a un pied, elle ressemble à la lettre « *Guimel* (ג) ». De même pour la lettre « *Hé* (ה) » si elle ressemble à la lettre « *héth* (ח) », et la lettre « *Beth* (ב) » avec la lettre « *kaf* (כ) » (si la lettre « *beth* » est carré, et un petit pied sort sur le côté, c'est Cachère, comme la coutume des Iraquiens. Contrairement à la lettre « *Kaf* » qui est arrondie). Au début, le Hazon Ish disait, que la forme des lettres Sefarades n'est pas Cachère pour les Ashkenazim, à cause de la lettre « *Tsadik* (צ) » que le « *Youd* » qui y ressort est à l'envers. Jusqu'au jour où quelqu'un lui apporta les écrit du responsa Hatam Soffer (Yoré

demandera que chacun soit à la maison à la sortie des étoiles pour l'allumage, et ne profite pas de ce moment-là pour aller faire des courses. Tel est l'avis du *Aroukh HaChoulhan*<sup>13</sup>, du *Mishna Beroura*<sup>14</sup>, du *Ben Ish Hai*<sup>15</sup>, et du *Kaf Ha'haim*<sup>16</sup>. En revanche, si un des membre de la famille a eu un empêchement (embouteillage etc.) et ne fut pas à la maison pour l'allumage, il sera quitte de la Mitsva.

## Chants et histoires

Le Gaon Milissa écrit que l'on doit rester proche des bougies après l'allumage. Certains disent le Chir Hachirim. Mais celui qui étudie la Torah, ces coutumes engendrent du *Bitoul Torah*, mais il se devra quand même rester un minimum de temps à côté.

Le Gaon *Hahadrat*, grand Rabbin de Jérusalem à l'époque<sup>17</sup> écrit : « *la Mitsva de l'allumage est pour moi une Mitsva très attachante, si ce n'était les discours extérieurs des gens, j'aurais fait en sorte que les bougies restent allumées longtemps. Je me serais délecté de la lueur en me serrant assis à côté à les regarder à chaque moment. Je serais sorti de la pièce uniquement en cas de force majeure, pour la communauté. Mais je me serais quand bien même installé à l'entrée de la pièce, afin de regarder de temps en temps la lueur de ces flammes, et je me serais réjoui de cela* ».

Dans le livre *Yésod véChoréch A'avoda*<sup>18</sup> il est rapporté qu'il est convenable de prendre le temps de chanter durant les 30 minutes, et ensuite raconter à ses enfants les miracles de Hanouka qu'Hachem nous prodigua. Pour celui qui est pressé pour son étude de Torah, il allumera, dira les passages de « *Mizmor chir Hanouka* » et « *Ma'oz tsour* » et ira étudier. De cette manière Maran Harav Zatsal se comportait, car chaque minute était importante pour lui, mais celui qui n'est pas aussi assidu, racontera à ses enfants quelques histoires et leur dira des *Hidouchim*.

Dé'a fin du Siman 266) qui écrit bien que lettre « *Tsadik* » est bien Cachère pour les Ashkenazim. Il revint donc sur ce qu'il avait dit. C'est pour cela, que si un Sefarade est invité à monter à la Torah dans une synagogue Ashkenaze il peut monter à la Torah. A plus forte raison un Ashkenaze dans une Synagogue Sefarade.

<sup>12</sup> Siman 672 alinéa 5

<sup>13</sup> Alinéa 7

<sup>14</sup> Alinéa 10

<sup>15</sup> Vayéchév alinéa 7

<sup>16</sup> Alinéa 24

<sup>17</sup> Dans le livre *Néféch David* p.49 alinéa 14

<sup>18</sup> *Chaar* 12

## Tout le monde dort !

Une personne qui est arrivée tard chez lui, et se rend compte que tout le monde dort, selon certains *Poskim*, qu'il faudra en réveiller au moins deux, afin qu'il y ait *Pirssoum Haness*. Comme il est enseigné dans le traité Baba Batra<sup>19</sup> : « toute parole mauvaise qui est dite en présence de trois personnes, ne rentre pas dans l'interdit de Lachone Hara, lorsque ces personnes vont raconter à la personne concernée ce qui a été dit sur lui par le colporteur. En effet, un tel comité, permet à ce que la chose en question devienne publique, et donc, la personne concernée n'aurait pas eu besoin dans l'absolu qu'on lui raconte ce qui a été dit sur elle ». Tel est l'avis du Ben Ish Hai, du Kaf Ha'haim et du Mishna Beroura. Si en revanche, il leur est difficile de se réveiller, il allumera sans Berakha. Tel est l'avis du Aroukh Hachoulhan. En effet, la Mitsva reste, comme nous pouvons le voir en ce qui concerne une personne divorcée, ou bien un veuf ou une veuve<sup>20</sup>. Et sans bénédiction, car il existe une discussion à ce sujet.

Mais pour ce qui est de la Halakha, la personne dira la Berakha même si elle est seule à allumer, mis à part le fait que la publication du miracle aujourd'hui est d'allumer à la maison. Si en revanche cela ne dérange pas sa femme, il la réveillera.

## Jusqu'à quelle heure ?

De prime abord, on allumera les bougies de Hanouka dans les 30 minutes après la sortie des étoiles. Selon le Rambam<sup>21</sup> après les 30 minutes, la personne a raté la Mitsva. Mais selon les Tossafot<sup>22</sup> au nom de Ri, ainsi que selon le Rashba, le Ritva et le Méiri, on peut allumer même après les 30 minutes. Le Choulhan Aroukh écrit en ces termes : l'heure de l'allumage commence à la fin du coucher du soleil (à la sortie des étoiles). S'il n'a pas eu le temps, il allumera dans les 30 minutes, et si même cela il n'a pas pu, il aura le droit d'allumer toute la nuit. Fin de citation. Les *Aharonim* comprirent des termes du Choulhan Aroukh que l'on peut allumer **avec Berakha** jusqu'au lever du jour. Si cela n'avait pas été le cas, pourquoi n'a-t-il pas ajouté « sans Berakha » ? Afin qu'il n'y ait pas de bénédiction en vain. Il est donc évident que selon le Choulhan Aroukh, si l'allumage n'a pas été

<sup>19</sup> 39a

<sup>20</sup> Ils ne vont pas réveiller leurs proches du cercueil...

<sup>21</sup> Lois de Hanouka Chap.4 Halakha 5.

<sup>22</sup> Chabbat 21b alinéa Déi

<sup>23</sup> Siman 672

<sup>24</sup> Ils diront alors peut être *Safék Berakhot* à l'encontre du Yalkout Yossef...

fait à l'heure, il pourra être fait toute la nuit avec Berakha, à l'encontre de l'avis du Rambam.

## Après l'heure c'est plus l'heure

Celui qui est arrivé chez lui après le lever du jour, ou s'il est rentré en prison et personne n'a allumé pour lui à la maison, il ne pourra pas allumer deux fois le lendemain, tout comme la lecture de la Méguila à Pourim, ou bien la consommation de la Matsa le premier soir de Pessah. Le « rattrapage » n'a été institué que pour la prière, car la Tefila est une demande de miséricorde.

## Un doute après les 30 minutes

Nous connaissons la règle bien connue de *Safék Berakhot Léakel*, en cas de doute sur une bénédiction on ne la dira pas (chaque cas se devra être étudié). Alors pour quelle raison, dans notre cas, ne craignons-nous pas l'avis du Rambam, et ne dirions-nous pas de bénédiction sur l'allumage ?

Il faut savoir que certains Rabbanim de notre génération se sont vus dire cela et ont tranché la Halakha de ne pas pouvoir dire la Berakha après les 30 minutes. Cependant, dans le Yalkout Yossef<sup>23</sup> nous avons rapporté que selon la Halakha on peut faire la Berakha toute la nuit<sup>24</sup>. Nous avons rapporté dans les notes plusieurs raisons. L'une d'entre elles est selon l'avis du Gaon Rabbi Yossef Yédid Halévy dans le livre *Birkat Yossef*<sup>25</sup> disant, que lorsqu'il y a une coutume, on ne dira pas *Safék Berakhot*. Tel est l'avis du *Troumath Hadéshéne*. Et c'est ce que l'on peut voir de nos pères et eux-mêmes de leur père, de génération en génération, qu'ils allumaient même avec Berakha, plus tard dans la soirée.

Maran Harav Zatsal, avait l'habitude de se rendre dans des réceptions organisées durant Hanouka, afin de transmettre des paroles de Torah<sup>26</sup>. Il rentrait tard le soir, vers 23h et allumait avec Berakha à ce moment-là.

Selon la loi, il peut se rendre quitte par sa femme, il y a l'égalité absolue dans ce cas-là entre les hommes et les femmes<sup>27</sup> mais certaines, comme celles venant d'Alep (en Syrie), ont peur d'allumer à la place de leur mari (« suis-je veuve ? »). Ma mère la Rabbanite

<sup>25</sup> Vol.3 p.40

<sup>26</sup> Dans ses fêtes il y avait des chanteurs et des *Paytanim* comme Moché Haboucha. Mais ce n'est pas suffisant, il faut aussi des paroles de Torah.

<sup>27</sup> Le parti politique Bagatz, ne peut rien dire sur ça....

Zatsal, elle aussi attendait mon père afin qu'il allume avec Berakha.

## Une autre raison

Il y a un *Hakham* qui m'a demandé, mise à part Rabbi Yossef Yédid Halevy, qui avait dit que la coutume était comme cela. Je lui répondis que l'on peut voir de nos yeux combien d'Admourim allument tard le soir, comme le Admour de Beltz. Mais il persista, me disant « qui dit que telle était la coutume ? ». Avec des « qui a dit », on n'en finit plus. Mais je lui répondis que mise à part cette raison, on peut ajouter l'avis du Radbaz<sup>28</sup> : chaque discussion qui concerne exclusivement la Mitsva, alors la bénédiction suit la Mitsva. Dans ce cas-là, on ne dira pas *Safék Berakhot*. Dans notre cas, la discussion est sur la Mitsva de l'allumage « peut-elle être faite après les 30 minutes ». Par extension, étant donné que l'on tranche la Halakha qu'elle peut être faite après les 30 minutes, la Berakha aussi.

## Le Choulhan Aroukh contre le Radbaz

Cependant, on peut retrouver dans certains cas que les Choulhan Aroukh ne tient pas l'avis du Radbaz.

Premier exemple. Il existe une discussion sur le fait de procéder à l'ablution des mains sur un aliment trempé dans un des sept liquides. Selon le Rambam, il n'y a pas à faire cette Netila. Alors que selon les Tossafot, il faut faire Netilath Yadayim. Le Choulhan Aroukh fit un compromis : procéder à l'ablution mais sans Berakha. Voici donc un exemple, même si la discussion est sur la Mitsva elle-même, le Choulhan Aroukh demanda à ne pas faire de Berakha, à cause de *Safek Berakhot*.

Deuxième exemple. Il existe une discussion sur le fait de lire la Méguila, non Cachère, dans le cas où il n'y a aucune possibilité de s'en procurer une autre, et se rendre quitte. Le Choulhan Aroukh tranche que cela est possible, mais devra être fait sans Berakha.

Il existe encore beaucoup d'exemples. Ainsi, comment répondre à cette interrogation ? Il est

possible que dans le cas de l'allumage devrait-on dire la même chose : allumer mais sans Berakha ?

Beaucoup de Aharonim répondirent à cette question. Parmi eux, le Hida<sup>29</sup> au nom de ses maîtres, dit que si le Choulhan Aroukh permit la Mitsva, la Berakha suit avec. Ainsi, dans notre cas, l'allumage est autorisé même après les 30 minutes. Par extension, la Berakha aussi, donc dans ce cas-là, les A'haronim se tinrent sur l'avis du Radbaz<sup>30</sup>. De cette manière on peut comprendre du Magen Avraham<sup>31</sup>, dans le livre *Géth Mékouchar*<sup>32</sup>, Rabbi eliahou Mani<sup>33</sup>, et le Rav Simha Cohen dans le livre *Zikhré Kehouna*<sup>34</sup>.

De même pour l'allumage de la Hanoukia après les 30 minutes, elle sera faite avec Berakha.

## L'allumage pour les Avrehim

Alors, selon cela, à quelle heure les Kollelman doivent allumer ? S'ils rentrent chez eux à l'heure de l'allumage, ils ne reviendront pas. Ce sera donc un *Bitoul Torah*. Ils demanderont donc à leur femme d'allumer à leur place, à la sortie des étoiles. Si elle ne veut pas, elle attendra son mari après l'heure du Kollél, même après les 30 minutes.

## Au Kollél Hazon Ovadia

Il y a de cela des années, dans le Kollél Hazon Ovadia, les Avrehim étudiaient jusqu'à 13h et ensuite avaient une pause très courte et reprenaient jusqu'à 16h, afin qu'ils puissent rentrer chez eux pour l'allumage. Le problème est qu'étudier de cette manière était très fatigant et les Avrehim s'endormaient. De plus, sûrement que, même la nuit, ils se réveillaient pour endormir les nourrissons. A ce moment-là Maran Harav Zatsal demanda que le Kollél reprenne comme à son habitude, quitte à ce que les Avrehim retournent chez eux après la sortie des étoiles. Les donateurs payent pour que les Kollelman étudient et non pour qu'ils dorment ! Maran Harav Zatsal faisaient attention à ce qu'il y ait un traiteur pour le repas de l'après-midi.

Mais certains Avrehim se plainquirent car ils voulaient être chez eux pour l'allumage, les toupies, les beignets.... Au début Maran Harav Zatsal ne voulut

<sup>28</sup> Siman 279, 626

<sup>29</sup> Dans son livre *Lé David Emeth, Koutrass A'harone* Siman 21.

<sup>30</sup> Un certain *Hakham* rapporta ce compromis sans dire qu'il s'agissait d'une *Techouva* dans le *Yabia Omer* (Vol.5 Siman 42 alinéa 4). Et dit que ce compromis restait quand même difficile à comprendre, car personne ne disait cela. Mais s'il avait le courage d'ouvrir le *Yabia Omer*, il aurait pu voir que beaucoup d'A'haronim rapportent ce compromis. Je lui répondis d'ailleurs dans mon livre *Ayin Itshak* (Vol.2 p.410). Il y a certains, qui

aiment contredire, mais il faut que ce soit au moins pour la recherche de la vérité !

<sup>31</sup> Siman 32 alinéa 51

<sup>32</sup> *Tossfé Réém* sur les lois du Loulav p.120a

<sup>33</sup> Sur les annotations du *Rav Berakhot* rapportées dans le responsa *Yayine Hatov*, siman 22.

<sup>34</sup> *Maharékhéth* « *Chin* » alinéa 47.

rien entendre, mais les Avrehim continuèrent à se plaindre chez moi.

J'allai alors voir le Rav qui me demanda de leur faire signer, que à la suite de l'allumage, ils étudieraient dans une synagogue pas loin de chez eux<sup>35</sup>. Ce que je fis. Je ne sais s'ils ont respecté cela...

Les Avrehim de mon frère, leur firent la même demande. Il alla voir mon père et lui dit : « papa, as-tu crainte que les Avrehim n'étudient pas après l'allumage ? Ce sont des Talmidei Hakhamim ! » C'est à ce moment-là que le Rav écrivit dans son livre Hazon Ovadia, qu'il n'y a pas à douter du comportement des Avrehim qui sortent pour l'allumage, car ils repartent étudier après l'allumage.

Mais on doit faire face à la réalité. Si on sort à 16h, l'étude ne sera pas la même après l'allumage que si on étudiait sans interruption pendant l'heure normale du Kollel. Ainsi, on fera attention, de *calculer la perte d'une Mitsva contre son gain*. On peut allumer après les 30 minutes, mais l'étude ne se rattrape pas.

## L'allumage pour les élèves de Yeshiva

Mis à part les Avrehim, les élèves de Yeshivot (célibataires), doivent faire attention à ce que l'allumage de la Yeshiva n'engendre pas une perte de leur étude.

Il y a 50 ans, lorsque j'étais à la Yeshiva Hevron, ils frappaient sur la *Téva*<sup>36</sup> et tout le monde sortait pour l'allumage. Mais seuls quelques-uns revenaient ! C'est du *Bitoul Torah* ! La première année où nous avons ouvert la Yeshiva Hazon Ovadia, nous avons allumé les bougies de Hanouka comme toutes les Yeshivot à 17h<sup>37</sup>, et j'ai voulu que l'on reparte étudier. Mais les *Bahourim* ont commencé à danser. J'ai demandé « qu'y a-t-il ? Un Hatane ? Une Kalla... ? » Pourquoi autant de *Bitoul Torah* ! L'année suivante avec l'aide d'Hachem nous avons retardé l'allumage après les heures d'étude à 19h.

## L'allumage par leur parent ou à la Yeshiva ?

<sup>35</sup> Il est évidemment difficile d'étudier à la maison. Il faut bien entendu aider sa femme, bercer l'enfant dans sa poussette, se lever la nuit pour rassurer les bébés. Mais il y a un temps pour tout. Le temps d'étude d'un côté, et le temps de l'aide de l'autre.

<sup>36</sup> Ils devaient frapper assez fort car l'étude battait son plein.

<sup>37</sup> On vendait les bougies de Hanouka, non pas avec de l'argent mais avec le nombre de pages de Guemara à étudier. Une page de Guemara avec les Tossafot était considérée comme 2 pages. De même pour une page étudiée deux fois. Certains achetaient 2700 pages, c'est tout le Chass !!! Après ils venaient et me demandaient de leur faire *Atarath Nédarim*...

Il y a une différence entre les élèves de Yeshivot Sefarades et Ashkenazes. Les élèves Sefarades n'allument pas à la Yeshiva car ils se rendent quittes de l'allumage par leurs parents. Cette loi est appelée *Samoukh al Choulhano*, c'est-à-dire, que l'élève est encore sous l'aide des parents. En effet, lorsque l'élève est malade, il retourne chez lui, lors des vacances, il dort et mange chez lui<sup>38</sup>. Lorsque l'élève fait son *Vort* (fiançailles, où les Rabbanim des deux côtés interviennent par un discours en l'honneur des fiancés), ce sont bien les parents qui payent, et non la Yeshiva. Donc, cette règle définit le statut de l'élève, et par extension il se rend quitte par l'allumage des parents.

Mais certains pensent, comme le Gaon Rabbi Hillel Zaks, que la discussion qu'il y a entre Maran Harav Zatsal (lequel pense que les élèves de Yeshivot se rendent quittes par leur parents) et les autres Roch Yeshiva, constitue une discussion morale (*Hashkafa*) et non Halakhique. Ils pensent que la Yeshiva est la demeure des élèves, et qu'ils devraient donc allumer avec Berakha. Mais Maran Harav Zatsal, ne sait-il pas ce qu'est une Yeshiva ? A toutes les époques, il y eut des Yeshivot, et la première n'était pas la Yeshiva de Volojine, mais celle de *Chém véévere*. Ensuite celle d'Avraham Avinou et ainsi de suite.

Maran Harav Zatsal a lui aussi étudié dans les Yeshivot, de même que ses enfants et ses gendres. Il sait donc bien définir la règle **Halakhique** de *Samoukh al Choulhano*. Le père donne bien à son fils de l'argent de poche<sup>39</sup>, donc il se rend quitte de l'allumage par son père.

## D'où apprenons-nous cela ?

Il est rapporté dans la Guemara Chabbat<sup>40</sup> au nom de Rav Chéchét, qu'un invité sera lui aussi obligé d'allumer les bougies. Il devra donc participer sur les frais de l'huile et des mèches. Si par exemple, la bougie coûte 5 shekels, il donnera 3 shekels (par exemple). Rabbi Zera<sup>41</sup> dit que lorsqu'il était encore célibataire à la Yeshiva, et était invité, il participait financièrement à l'allumage. Après son mariage, le

<sup>38</sup> Aujourd'hui, même à Hanouka il y a des vacances. Ils pensent que les acrostiches du mot Hanouka (חנוכה) est :

חופש נעשה ונלך כולנו הביתה

<sup>39</sup> Chaque père doit donner à leur fils de l'argent de poche, mais pas gratuitement. Il demandera à son fils de faire un examen sur un Siman du Choulhan Aroukh ou bien sur un chapitre de Guemara. De cette manière, il lui donnera envie d'étudier.

<sup>40</sup> 23a

<sup>41</sup> Dans le Talmud Bavli il se fait appeler Rabbi Zera. Dans le Yérouchalmi Rabbi Zéira.

fait que sa femme allumait pour lui, il n'avait plus besoin de participer. Fin de la Guemara. N'est-ce pas une preuve contraire : un élève de Yeshiva ne se rend pas quitte par ses parents ?! Il existe plusieurs réponses. Il se peut qu'à l'époque un élève qui sortait de chez lui pour la Yeshiva, il s'assumait, car très peu de fois il rentrait chez lui. Mais on peut répondre plus facilement. Il est rapporté dans le Yérouchalmi<sup>42</sup> que Rabbi Zera était orphelin de père et de mère. Il disait d'ailleurs, que c'était un don d'Hachem car, tellement était difficile cette Mitsva de *Kivoud av vaem*<sup>43</sup>! Mais si ses parents étaient encore en vie, il n'aurait pas eu besoin de participer, car il se serait rendu quitte par eux. De cette manière écrit le *Ma'hzor Vitri*<sup>44</sup>. D'autres pensent, uniquement si les parents sont dans leur maison, ils peuvent rendre quittes, mais cette distinction n'est pas juste, et là où les parents se trouvent rend quittes leurs enfants.

## Ses parents ou sa femme

Il y a quelqu'un qui écrivit à ce sujet et fit une distinction entre l'allumage des parents et de sa femme. Selon lui, uniquement la femme peut rendre quitte son mari. Mais un enfant ne peut pas se rendre quitte par ses parents. Il rapporte une preuve de certains Rishonim, comme le Rav A'haï Gaon et Rabbénou Yerou'ham. Mais le problème est qu'il copie ces Rishonim à moitié ! Ils écrivent eux-mêmes, que la personne peut se rendre quitte de la Mitsva par sa femme « ou bien l'un des membre de sa famille ». Pourquoi écrire à moitié ?!

## Autre point à associer

Maran Harav Zatsal rapporta un autre point à associer pour dire que l'élève de Yeshiva ne doit pas allumer les bougies de Hanouka. Il dit, qu'étant donné que les parents payent une partie de la Yeshiva et le Rosh Yeshiva une autre partie pour l'élève, l'allumage du Rosh Yeshiva rend quitte aussi l'élève.

Comment selon tout cela, peut-on demander aux élèves de Yeshiva d'allumer avec Berakha ? Que font-ils de *Safek Berakhot* ?

Même selon la règle « *Hezkath Hyouv* », on ne demandera pas à l'élève d'allumer. Expliquons. Lorsqu'une personne mange la quantité de pain sur

<sup>42</sup> Traité Kiddouchine Halakha 7, 20b

<sup>43</sup> Une personne qui marie son fils et n'invite pas son père au mariage, combien cela est grave dans les cieux !

<sup>44</sup> Siman 238

<sup>45</sup> On peut retrouver cette lettre dans un bloc-notes qu'il rapporta avec lui d'Egypte. J'ai scanné tout ce bloc-notes. Il écrit sur cette *Tchouva* : « Pour mon cher ami Hakham Chalom Cohen ». Il

lequel elle doit dire Birkat Hamazon, et doute si elle l'a déjà dit ou pas, on lui demandera de faire le Birkat Hamazon même dans le doute. Cependant, cette règle est dite uniquement lorsqu'il s'agit d'un doute sur une Mitsva de la Torah (Birkat Hamazon par exemple). Ce qui n'est pas le cas, lorsque le doute se pose sur un autre aliment. De même pour l'allumage de la Hanoukia.

## Les Grands de la génération comme Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal

Dans les années 5718-5719 (il y a 59-60 ans), la Yeshivat Porat Yossef de Katamon a ouvert, afin de sauver la montée en Israël des jeunes hommes. Ils venaient de Yerou'ham et de Dimona. Il s'agissait vraiment d'un sauvetage. Ils sortirent de cette Yeshiva *Talmidei Hakhamim*. Les deux Rosh Yeshiva étaient Hakham Chalom Cohen et le Rav Chimon Baadani Chlita. Lorsqu'arriva Hanouka, le Rav Chalom Cohen se rendit chez Rabbi Ezra Attia lui demandant si les élèves devaient allumer les bougies de Hanouka à la Yeshiva. Le Rav hésita et lui dit d'aller demander à Rav Ovadia, âgé à l'époque de 38 ans ! Maran Harav Zatsal lui écrivit une *Tchouva*<sup>45</sup>, ils n'allument pas et ne sont pas obligés d'être plus stricts. Rabbi Ezra Attia fut d'accord avec cela.

Cette halakha fut diffusée chez tous les Sefaradim. De cette manière tranche Hakham Ben Tsion, dans le *Koubetz Ner Yehouda*, qui sortit pour l'élévation de l'âme de Rabbi Yehouda HaCohen, un des Rabbanim du Maroc, et Rabbi Yehouda Tsadeka, ainsi que le Gaon Rabbi Chlomo Zalman Auerbach<sup>46</sup> pour les élèves Sefarades.

## Cas de force majeur

Aujourd'hui, il y a certains Rosh Yeshiva jeunes qui obligent tous les élèves d'allumer avec Berakha. Certains élèves vinrent me voir ; ils ont peur d'être renvoyés ! Je leur dis alors qu'ils allument et disent la Berakha, mais de suite après avoir dit le nom d'Hachem, d'ajouter « Lemedeni Houkékha ». Mais je leur dis d'essayer de leur expliquer, toujours avec respect, que l'on ne doit pas faire la Berakha. Que tel est l'avis, de Maran Harav Zatsal, Rabbi Ezra Attia, Rav Ben Tsion, le Gaon Harav Chlomo Zalman

aimait beaucoup le Rav Chalom Cohen. Ils étudiaient ensemble Havrouta. Hakham Chalom me raconta que lorsqu'il avait l'âge de Bar Mitsva, il étudia avec Maran Harav zatsal le traité Chabbat jusqu'à la page 150. Je lui demandai la raison pour laquelle ils ne l'ont pas fini ? Il me répondit qu'à ce moment-là, Maran Harav Zatsal se maria....

<sup>46</sup> *Halikhot Chlomo* Chap.14 Halakha 12

## Beth Maran

Auerbach. Peut-être qu'ils ne connaissent pas Rabbi Ezra Attia, mais sûrement l'un de ceux qui sont cités, et peut être vont-ils comprendre.

Lorsque le Rav Ezra Attia rendit l'âme, j'étais à la Yeshiva et je demandais au Rosh Yeshiva si je pouvais me rendre à la Levaya. Il me dit qu'il ne connaissait pas ce Rav et donc il ne me laissa pas. Je l'écoutai et je suis resté à la Yeshiva.

Mais dans tous les cas, il faut parler avec les dirigeants des Yeshivot avec respect.

Fin du cours

Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à **2000 Chekel** par mois. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.

Venez nous rejoindre sur Watsapp pour vos questions d'Halakha.

Envoyez « inscription » au

(00972) 547293201

Rav Yoel Hattab

*Enfin !!!!!*

*Hodou l'Hachem ki tov ki lé'olam 'Hasdo*

*Nous avons l'honneur de vous annoncer que le livre « Beth Maran » est sortie !!!!!*

*Il regroupe tous les cours du Grand Rabbin d'Israël Maran Harav Itshak Fossef Phlita, de toute l'année 5778, rédigé par le Rav Yoel Hattab.*

*Il est disponible, avec l'aide d'Hachem en France et en Israël. Vous pouvez commander un ou plusieurs exemplaires au :*

**En Israël : (00972) 547293201 (appel ou message).**

**En France : 0618282291 (Lyon)**

**0651477080 (Paris)**

